

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
1^{ère} chambre civile
1^{er} mars 2017

N° de pourvoi: 12-25755

Mme Batut (président), président
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 2012, rectifié par arrêt du 11 mai 2012), que, par cinq contrats, dits contrats d'auteur, M. X... a cédé à la société Hypetraxx records (la société), dont M. Y... était le gérant, les droits de reproduction et de représentation de cinq vidéo-musiques qu'il avait réalisées à partir de phonogrammes audio ; qu'estimant que la société et M. Y... avaient manqué à leurs obligations contractuelles, M. X... les a assignés en résolution des contrats et en réparation de son préjudice ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi principal, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société et M. Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à M. X... la somme de 100 000 euros au titre du préjudice matériel, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut fonder sa décision exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties ; qu'en ne précisant pas sur quels éléments de preuve autres que le rapport d'expertise réalisé à la demande de M. X... et critiqué par la société et M. Y..., elle s'était fondée pour apprécier la nature, l'étendue et l'évaluation du préjudice de M. X..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que la réparation d'un dommage doit correspondre au montant du préjudice ; qu'en condamnant la société et M. Y... à verser à M. X... une somme de 100 000 euros en réparation des préjudices liés à une absence ou une mauvaise exploitation, voire une exploitation inadaptée des oeuvres, à l'absence de présentation des comptes d'exploitation des oeuvres et à la résiliation des cinq contrats, sans préciser la consistance de chacun de ces préjudices et le montant correspondant à sa réparation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil ;

3°/ qu'en matière contractuelle, les dommages-intérêts dus au créancier s'apprécient de manière concrète au regard de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; qu'en se

bornant à énoncer, pour fixer à 100 000 euros le montant des dommages-intérêts alloués à M. X... qu'"une absence ou une mauvaise exploitation, voire une exploitation inadaptée des oeuvres" avait « occasionné à M. X... une perte de chance qui lui a occasionné un manque à gagner direct et certain », que, "de même, l'absence de présentation des comptes d'exploitation de ses oeuvres a provoqué un préjudice de même nature" et que "la résiliation des cinq contrats est également à l'origine d'un préjudice qui mérite réparation", la cour d'appel a violé l'article 1149 du code civil ;

4°/ que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ; qu'en retenant qu'une "absence ou une mauvaise exploitation, voire une exploitation inadaptée des oeuvres" avait "occasionné à M. X... une perte de chance qui lui a occasionné un manque à gagner direct et certain" et que, "de même, l'absence de présentation des comptes d'exploitation de ses oeuvres a provoqué un préjudice de même nature" comme la résiliation des contrats, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la nature et l'étendue du préjudice réparé, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil;

5°/ que la réparation du préjudice doit être intégrale sans excéder le montant du préjudice ; qu'en accordant à M. X... une somme forfaitaire de 100 000 euros en réparation des préjudices résultant de la mauvaise exploitation des vidéo-musiques, du défaut de présentation des comptes d'exploitation et de la résiliation des cinq contrats, sans préciser la consistance et l'étendue de chacun de ces préjudices, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil ;

Mais attendu que, sous le couvert des griefs non fondés de violation de l'article 455 du code de procédure civile et de l'article 1149 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de manque base légale au regard de ce dernier texte, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine par la cour d'appel du préjudice subi par M. X..., dont elle a justifié l'importance par l'évaluation qu'elle en a faite, sans fonder celle-ci sur le rapport d'expertise amiable ; qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnité au titre de son préjudice patrimonial d'auteur, alors, selon le moyen, que les auteurs et éditeurs ayant adhéré à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) n'en conservent pas moins l'exercice de leurs droits patrimoniaux dont ils peuvent demander la protection notamment par l'action en contrefaçon ; qu'en l'espèce, en décidant que M. X... était irrecevable à agir en réparation de son préjudice patrimonial à l'égard de M. Y... et de la société Hypetraxx records à raison de son adhésion à la SACEM, bien que celle-ci n'ait pas agi, la cour d'appel a dénaturé le sens et la portée des articles 1, 2 et 4 des statuts de la SACEM et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce, à bon droit, que M. X... qui, par son adhésion, en application de l'article 1er des statuts de la SACEM, a fait apport à cette dernière de l'exercice de ses

droits patrimoniaux, est irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne la société Hypetraxx records et M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne in solidum à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier mars deux mille dix-sept.